

Service instructeur
Service Eau, Epuration,
Equipements ruraux (S3E)

N° 6c/106-07

Service consulté

Contrat Cadre Pluriannuel

- **Contrat d'assainissement avec la Commune de RIQUEWIHR**
- **Avenant n°2 au Contrat d'assainissement avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BEBLENHEIM**

Résumé : *Il vous est proposé d'approuver les projets de nouveau contrat d'assainissement avec la Commune de RIQUEWIHR, ainsi que d'avenant au contrat avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BEBLENHEIM et Environs.*

Les projets de contrat d'assainissement et d'avenant faisant l'objet de ce rapport ont été présentés à la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, le 26 septembre 2007 et ont fait l'objet d'un avis favorable. Ils concernent les collectivités suivantes :

- Commune de RIQUEWIHR

La Commune de RIQUEWIHR, déjà raccordée sur la station d'épuration du SIA de BEBLENHEIM, qui vient de faire l'objet d'une extension/reconstruction, réalise des travaux sur son réseau d'assainissement, essentiellement de collecte des eaux usées et de réhabilitation de conduites. Ces travaux font l'objet du présent projet de contrat, couvrant les années 2007 et 2008.

Le coût prévu des travaux est de 538 338 € HT. Le montant retenu par le Conseil Général s'élève à 261 400 € HT et la subvention totale à 52 280 €. L'aide de l'Agence de l'Eau s'élève à 96 790 €. L'ensemble de ces travaux a déjà été pris en considération par le Département sur les exercices 2004 et 2007.

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BEBLENHEIM et Environs

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de BEBLENHEIM et Env. est constitué des Communes de BEBLENHEIM, BENNWIHR, ZELLENBERG, MITTELWIHR et RIQUEWIHR. L'extension de la station d'épuration intercommunale avec création d'un bassin de stockage des effluents de vendanges, a fait l'objet d'un contrat d'assainissement signé en 2004 pour les années 2004 et 2005, pour un montant de travaux de 2 481 400 € HT dont 1 917 300 € HT retenus par le Département (709 400 € de subvention au taux de 37%).

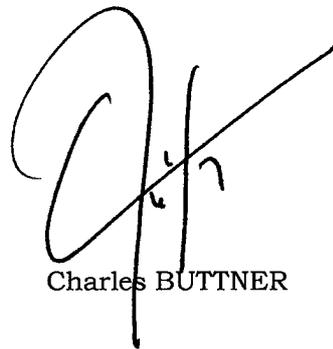
L'objet de cet avenant consiste pour l'Agence de l'Eau à accorder au SIA un complément de subvention de 72 000 € au titre des fondations spéciales qu'il a fallu mettre en œuvre sous les bassins.

Le montant retenu par le Département ayant déjà fait l'objet d'un plafonnement au titre de la pollution domestique (avec réfaction de la part non amortie des subventions accordées antérieurement pour les investissements réalisés sur l'ancienne station), cette prestation supplémentaire ne peut justifier d'un complément départemental.

Cet avenant est donc sans conséquence financière pour le Département.

Sauf objection de votre part, je vous prie de bien vouloir approuver ce rapport et m'autoriser à signer les contrat et avenant en question.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT n°1645
ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT- RHIN
ET LA COMMUNE DE RIQUEWIHR

- Vu la délibération n° 06/43 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/69 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°06/45 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°07C en date du 28/06/2007
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- Vu la délibération d'ouverture d'autorisations de programme du Conseil Municipal / Communautaire en date du
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département
- Vu la décision du Conseil Général de en date du

Entre,

- L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, et ci-après désignée par "L'Agence",
- Le Département du HAUT-RHIN , représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département"),

d'une part,

Et,

- La commune de RIQUEWIHR représentée par son Maire, Monsieur Jean BUTTIGHOFFER, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

.../...

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la deuxième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- divers travaux de collecte,
- élimination d'eaux claires parasites

dont l'exécution s'étendra sur les années 2007 et 2008 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée ou de transfert au dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 120 %.

3.2 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.2.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence (et le Département) à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence (et le Département) en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à signer, avant la fin du présent contrat pluriannuel, une convention particulière avec les activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, lorsque la nature ou la quantité de pollution susceptible d'être rejetée au réseau le justifie ou avec toute activité apportant ses effluents à la station d'épuration publique. Ces conventions spéciales de déversement devront être agréées par l'Agence. La liste des activités concernées par cette disposition au jour de la signature du présent contrat pluriannuel est donnée en annexe 2,
- à citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc.). La Collectivité s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Elle autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'elle lui aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEE AU RESEAU OU APPORTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

En plus des aides accordées dans le cadre du présent contrat pluriannuel, l'Agence est susceptible d'attribuer à la Collectivité une aide supplémentaire au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique.

Cette aide est basée sur la quote-part des investissements relatifs à l'épuration, et correspondant à la pollution déversée au réseau ou apportée à l'ouvrage de traitement par les établissements visés à l'annexe 2, dans la mesure où ces établissements ont signé une convention spéciale de déversement avec la collectivité. Cette aide est accordée en deux parties, l'une sous forme d'avance remboursable à taux zéro, l'autre sous forme de subvention.

Le premier mandatement de cette aide est conditionné à la présentation à l'Agence des conventions signées représentant soit au moins 50% des établissements visés à l'annexe 2 soit au moins 50% de la pollution globale de ces établissements.

Cette aide fait l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de l'Agence ou par le Directeur de l'Agence dans le cadre de sa délégation, sur la base d'un dossier spécifique de demande d'aide établi par la Collectivité.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2007	Année 2008	TOTAL
Montants totaux (€)	387 338	151 000	538 338
Montants retenus (€)	120 626	151 000	271 626
Aides (€)	43 890	52 900	96 790

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

.../...

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de deux ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

.../...

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées à l'article 3 du présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une refaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une refaction de l'aide.

La refaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivants son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance.
- b) La date d'extinction de l'avance remboursable est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine définie ci-dessus.
- c) Le remboursement se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	Année 2007	Année 2008	TOTAL
Montants totaux (€)	387 338	151 000	538 338
Montants retenus (€)	110 400	151 000	261 400
Aides (€)	22 080	30 200	52 280

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Sauf autorisation expresse du Conseil Général, aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par ce dernier de la demande de subvention de chaque tranche ou opération, que la collectivité formulera.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau
RHIN-MEUSE

Le Maire de la Commune de
RIQUEWIHR

Le Président du Conseil Général
du HAUT-RHIN

Daniel BOULNOIS

Jean BUTTIGHOFFER

Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS A CONVENTIONNER

Par établissement raccordé ou dont la pollution est apportée à la station d'épuration publique :
raison sociale, adresse, type d'activité, flux de DCO journalier ou autre paramètre de pollution
caractéristique, flux correspondant en EH, cote part de l'investissement relevant du traitement de la
pollution de l'Établissement (%), assiette de l'aide, montant de l'aide investissement (montant de la
subvention et montant du prêt) + une ligne montant total de l'aide pour les établissements raccordés ou
apportant leurs effluents à la station d'épuration publique.

Année	Localisation	ligne progr	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	AGENCE				DEPARTEMENT			OBSERVATIONS				
					Montant ret. AG (€ HT)	P/S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€HT)	Montant aidable (€HT)	Taux Subv. (%)		subvention (€)	(EH éliminés m3/j ECP)		
2 007	RIQUEWIHR		12.1	assainissement rues du Steckgraben et du 5 décembre, mise en place d'un séparatif rue des Vignes	282 600,00	91 000,00	SUB	35,00	31 900,00	31 900,00	65 800,00	20%	13 160,00	opération terminée		
			12.6	Inspection télévisuelle des réseaux	4 626,00	4 626,00	SUB	70,00	3 240,00	3 240,00					opération terminée	
			12.1	mise en place d'un séparatif rue du Belzlaub	22 112,00		SUB	0,00								opération terminée
			12.1	raccordement de l'ensemble immobilier Hueber	78 000,00	25 000,00		35,00	8 750,00	8 750,00					4 500,00	opération terminée
			TOTAL 08 en Euros	387 338,00	120 626,00			43 890,00	43 890,00	110 400,00			22 080,00			
2 008	RIQUEWIHR		12.5	réhabilitation du collecteur dans la rue du Steckgraben	151 000,00	151 000,00	SUB	35,00	52 900,00	52 900,00	151 000,00	20%	30 200,00			
				TOTAL 08 en Euros	151 000,00	151 000,00			52 900,00	52 900,00	151 000,00			30 200,00		
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	538 338,00	271 626,00			96 790,00	43 890,00	261 400,00			52 280,00			

Abréviations:

année d'inscription au programme départemental et agence

- 11.1: nouvelle station, 11.2 : amélioration station; 11.3 : Filière Boue; 11.4 : Mesure et contrôle
 11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement autonome; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération
 12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;
 12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
 12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;

code agence:

AVENANT DE MODIFICATION N°2 AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT CPA 1236
POUR LA PERIODE 2005 à 2007

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE BEBLENHEIM ET ENVIRONS

- Vu la délibération n° 02/24 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n° 02/25 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les conditions générales d'attribution des aides financières aux collectivités territoriales pour les opérations d'assainissement et d'épuration,
- Vu la délibération de la Commission des aides financières n°07C en date du 28/06/2007 approuvant le présent contrat,
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin approuvant le présent contrat en date du
- Vu la délibération du Comité Directeur du Syndicat en date du

Entre,

- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée par « L'Agence »,
 - Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par « le Département »,
- d'une part,
Et,

- Le LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE BEBLENHEIM ET ENVIRONS, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul SCHMITT dûment habilité, et ci-après désignée par « la Collectivité »,
- d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet la prise en compte dans les aides de l'Agences du surcoût du à la mise en place de fondations spéciales pour les différents bassins de la station d'épuration.

Article 2 :

Article 2.1

L'article 2 « Programme des travaux » est modifié comme suit :

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au schéma directeur d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de faire entreprendre les travaux suivants :

<i>1.1.1.1.1.1 Nature des travaux en € HT</i>	<i>Montant des travaux en € HT</i>	<i>Montant retenu en € HT</i>
- Renouvellement de la station d'épuration intercommunale (part domestique)	2 100 000	1 970 000
- Construction d'un bassin de pollution en aval de la commune de Riquewihr	271 400	189 600
- Réhabilitation de l'ancien bassin d'aération en bassin d'orage de 458 m3 à BEBLENHEIM	110 000	110 000
Total en Euros	2 481 400	2 269 600

dont la réalisation s'étendra sur les années 2004 à 2005 selon le descriptif et l'échéancier joint en annexe 1 au présent contrat.

Article 2.2

L'article 6 « engagement de l'Agence » est modifié comme suit :

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Montant total Travaux (€ HT)	Montant retenu (€ HT)	% aide	Montant aide (€)
Renouvellement de la station d'épuration intercommunale (part domestique)	2.100.000	1 970 000	40	788 000
Construction d'un bassin de pollution en aval de la commune de Riquewihr	271 400	189 600	40	75 900
Réhabilitation de l'ancien bassin d'aération en bassin d'orage de 458 m3 à BEBLENHEIM	110 000	110 000	40	44 000
TOTAL	2 481 400	2 269 600		907 900

Dans ces conditions, les montants de chaque tranche annuelle des aides prévisionnelles de l'Agence sont les suivants :

	2004	2005	2007	Total
Montant total (€ HT)	672 000	1 629 400	180 000	2 481 400
Montant retenu (€ HT)	626 500	1 463 100	180 000	2 269 600
Aides prévues (€)	250 600	585 300	72 000	907 900

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas les aides susceptibles d'être accordées au titre du conventionnement et du traitement de la pollution « industrielle » déversée au réseau, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat, feront l'objet d'une instruction spécifique hors contrat.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

Article 3 :

Les autres stipulations du contrat ne sont pas modifiées.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Président du
Syndicat Intercommunal de
BEBLENHEIM et Environs

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Directeur de l'Agence de
l'Eau RHIN-MEUSE

Jean-Paul SCHMITT

Charles BUTTNER

Daniel BOULNOIS

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF SIMPLIFIE ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES (tableau Interventions)

SIA DE BEBLENHEIM ET ENVIRONS
 7318
 Contrat: CPA1236
 Territoire : Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE					DEPARTEMENT					OBSERVATIONS
				Montant ret. AG (€ HT)	PV S	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€ HT)	Année	Montant aidable (€ HT)	%	Montant subv. En Euros (€)	(EH éliminés m3/j ECP, divers)		
2004	BEBLENHEIM	110,1	Renouvellement de la station d'épuration intercommunale de Béblenheim : Tranche 1 TOTAL 04 en Euros	672 000,00	SUB 40,00	250 600,00	250 600,00		632 600,00	37,00	234 060,00	53000EH		
			TOTAL 04 en Euros	672 000,00		250 600,00	250 600,00		632 600,00		234 060,00			
2005	RIQUEWIHR	120,3	Construction du bassin de pollution en aval de la commune de Riquewihir, au lieu-dit Pfaffenbrunnen (rue du Stade).	271 400,00	SUB 40,00	75 900,00	75 900,00							
	BEBLENHEIM	120,3	Transformation du bassin d'aération actuel en bassin d'orage de 458 m3 à Béblenheim.	110 000,00	SUB 40,00	44 000,00	44 000,00		110 000,00	37,00	40 700,00	468m3		
	BEBLENHEIM	110,1	Renouvellement de la station d'épuration intercommunale de Béblenheim : Tranche 2 TOTAL 05 en Euros	1 248 000,00	SUB 40,00	465 400,00	465 400,00		1 174 700,00	37,00	434 640,00	53000EH	Report 2004/2005	
			TOTAL 05 en Euros	1 629 400,00		585 300,00	585 300,00		1 284 700,00		475 340,00		la station d'épuration est aujourd'hui achevée. La réception définitive n'est pas prononcée du fait de malfaçons.	
2007	BEBLENHEIM	11,1	renouvellement de la station d'épuration intercommunale, fondations spéciales TOTAL 07 en Euros	180 000,00	SUB 40,00	72 000,00	72 000,00							
			TOTAL 07 en Euros	180 000,00		72 000,00	72 000,00							
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	2 481 400,00		907 900,00	907 900,00		1 917 300,00		709 400,00			

REMARQUE:

Abréviations: année d'inscription au programme départemental et agence

code agence: 11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Boues; 11.4 : dispositif auto surveillance
 11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération

12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;
 12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
 12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;
 12.7 : autre opération
 SUB:subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable